

CONDITIONS GENERALES

1. ACCEPTATION

1.1 Toutes les missions que MARINE, TRANSPORT & TECHNICAL CONSULTANTS SPRL (ci-après dénommée MTTC) accepte sont régies exclusivement par les présentes conditions générales tant pour ce qui concerne la formation du contrat que pour son exécution. En chargeant MTTC d'une mission, le donneur d'ordre accepte ces conditions.

1.2. Sauf accord contraire exprès, ces conditions générales remplacent toutes les autres conditions qui pourraient éventuellement exister entre MTTC et son donneur d'ordre.

2. OBLIGATIONS DE MTTC

2.1. MTTC ne s'oblige qu'à une obligation de moyens. MTTC remplira les missions qu'elle aura acceptées le mieux qu'elle pourra, consciencieusement et sans parti pris, comme il convient d'un expert et conseil impartial.

2.2 MTTC respectera, autant que raisonnablement possible, la confidentialité non seulement de ce qui est porté à sa connaissance lors de l'acceptation et de l'exécution de la mission, mais également de ses constatations ou avis éventuels.

3. RECOURS A DES TIERS ET SOUS-TRAITANCE

3.1. Si et dans la mesure où elle l'estime nécessaire pour la bonne exécution des missions, MTTC a le droit de se faire assister au nom et pour le compte du donneur d'ordre par un ou plusieurs spécialistes/experts.

3.2. MTTC a le droit de sous-traiter à des tiers l'exécution des missions qu'elle aura acceptées.

4. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

4.1. Afin qu'elle puisse accomplir la mission de façon compétente et convenable, le donneur d'ordre fournira dans les meilleurs délais et par écrit toutes données, informations et pièces nécessaires et utiles à MTTC. Le donneur d'ordre répond de l'exactitude et du caractère complet des données, informations et pièces fournies. Le donneur d'ordre est responsable à l'égard de MTTC de tous dommages résultant de la communication de données, informations ou pièces inexacts ou insuffisantes.

4.2. Le donneur d'ordre supporte à l'égard de MTTC et de ses préposés, employés, sous-traitants et tous autres tiers agissant au nom de ou pour MTTC, les risques liés aux sites et/ou lieux au sens le plus large du terme, où la mission doit être exécutée en tout ou en partie. A cet égard le donneur d'ordre indemniserà MTTC et ses préposés, employés, sous-traitants et tous autres tiers agissant au nom de ou pour MTTC, de tous dommages encourus lors de l'exécution de la mission.

4.3. A tout moment le donneur d'ordre respectera les droits d'auteur de MTTC sur les textes, rapports et tous écrits rendant compte de ses constatations rédigés par MTTC dans le cadre de l'exécution des missions. En raison de ces droits d'auteur le donneur d'ordre n'est autorisé à utiliser et reproduire les documents protégés par les droits d'auteur de MTTC qu'en vue de la réalisation de l'objet en vue duquel la mission a été confiée à MTTC.

5. RESILIATION ANTICIPEE DE LA MISSION

5.1. Au cas où la confiance entre MTTC et le donneur d'ordre se trouverait affectée de manière telle que la poursuite de l'exécution de la mission deviendrait impossible, il pourra être mis fin à la mission avec effet immédiat moyennant notification motivée par lettre recommandée.

5.2. Au cas où la solvabilité du donneur d'ordre se trouverait compromise, MTTC aura également le droit de mettre fin à la mission avec effet immédiat par lettre recommandée, ou de suspendre l'exécution de la mission jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé à MTTC les frais et la rémunération afférents à l'intégralité de la mission ou, s'il est difficile de déterminer ceux-ci à l'avance, un acompte suffisant. Le non-paiement par le donneur d'ordre de factures de MTTC relatives p.ex. à des missions exécutées antérieurement, échues depuis au moins 3 mois, est considéré comme un cas où la solvabilité du donneur d'ordre est compromise.

5.3. En cas de résiliation anticipée de la mission, MTTC conserve le droit au paiement de ses frais et rémunération pour prestations rendues jusqu'au moment où il est mis fin à la mission.

6. FIN DE LA MISSION – OBLIGATION DE CONSERVATION

6.1. Sauf les cas de résiliation anticipée, la mission de MTTC prend fin au moment où elle adresse sa facture finale au donneur d'ordre.

6.2. MTTC conservera les documents, données, correspondance, photos etc. qui lui auront été confiés dans le cadre des missions qu'elle aura acceptées et exécutées, durant un délai maximal d'un an à partir de la date de la facture finale.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1. Sauf accord contraire exprès, les factures de MTTC sont payables dans les 15 jours à compter de la date de la facture. En cas de retard de paiement le solde dû sera augmenté de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard de 12% l'an à compter de l'échéance, étant entendu que tout mois entamé donnera droit à un mois complet d'intérêt de retard.

7.2. Si le donneur d'ordre reste en défaut de payer les factures de MTTC, le donneur d'ordre sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité fixée forfaitairement à 10% du principal, avec un minimum de EUR 1.250 et un maximum de EUR 12.500. Les dépens et frais d'avocats répétables ne sont pas compris dans cette indemnité forfaitaire.

8. LIMITATION ET DUREE MAXIMALE DE RESPONSABILITE – DECHEANCE ET PRESCRIPTION

8.1. MTTC ne répond ni de la qualité ni de la quantité du produit ou du bien examiné par elle et décline toute responsabilité à cet égard.

8.2. La responsabilité de MTTC est limitée à maximum dix fois le montant dû par le donneur d'ordre à MTTC pour la mission considérée, frais ou débours encourus non compris, avec un maximum absolu de EUR 25.000. Cette limitation de responsabilité vaut également en cas de missions concurrentes.

8.3. MTTC n'assume aucune responsabilité pour l'usage par le donneur d'ordre ou par des tiers des informations, constatations ou conclusions écrites ou non que MTTC procure dans le cadre des missions qu'elle aura acceptées et exécutées. Le donneur d'ordre n'acquiert les services de MTTC que pour son propre compte et non comme représentant ou intermédiaire agissant pour des tiers. Le contrat entre MTTC et le donneur d'ordre exclut tous tiers bénéficiaires et les tiers ne peuvent dès lors pas se prévaloir des informations, constatations ou conclusions délivrées par MTTC dans le cadre des missions qu'elle aura acceptées et exécutées.

8.4. Le donneur d'ordre sera de plein droit et irrévocablement déchu de toute réclamation à l'encontre de MTTC à l'occasion de ou en rapport avec les missions qu'elle aura acceptées et exécutées, à moins que celle-ci ait été portée à la connaissance de MTTC par lettre recommandée dans les 30 jours à compter de la date de la facture finale ou, si ce moment survient plus tard, à compter du moment où le donneur d'ordre aura eu connaissance de l'événement donnant lieu à la réclamation.

8.5. Toute action à l'encontre de MTTC, qu'elle qu'en soit la cause, sera prescrite après un an à compter de la date de la facture finale.

9. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

9.1. Le Tribunal de Commerce d'Anvers et, pour ce qui concerne la compétence du Juge de Paix, le Juge de Paix du canton où le siège de MTTC est établi, auront compétence exclusive pour connaître de tous litiges entre MTTC et le donneur d'ordre.

9.2. Les relations juridiques entre MTTC et le donneur d'ordre sont régies par le droit belge.

9.3. En cas de contestation le texte néerlandais des présentes conditions générales prévaudra.